

CONVENTION DE PRODUITS ET SERVICES SOUSCRITE PAR DES PARTICULIERS

SOMMAIRE :

	PAGES
I. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS DE PRODUITS ET SERVICES	2
Article 1 : Définition de la Convention	2
Article 2 : Montant de la cotisation	2
Article 3 : Modification	2
Article 4 : Résiliation	2
Article 5 : Informatique et Liberté – communication d'informations	3
Article 6 : Secret professionnel	3
II. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRODUITS ET SERVICES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION	4
La facilité de trésorerie	4
Le service Cascade de Comptes.....	4
L'assurance Perte ou Vol des Moyens de paiement ASSURVOL.....	6
L'assurance Perte ou Vol des Moyens de paiement TRIO PROTECTION.....	8
L'assurance Décès et Accidentel SECURIS FACILITES	10
III. COMPOSITION DES DIFFERENTS OFFRES DE SERVICE ET PRODUITS GROUPE	13
La Convention JEUNES	13
La Convention JEUNES Evasion.....	13
La Convention JEUNES Avenir +	14
La Convention ALTITUDE	15
La Convention PREMIUM.....	16

Convention de produits et services souscrite par des Particuliers

CONDITIONS GENERALES

La Banque de Savoie met à la disposition de sa clientèle de particuliers une gamme complète de produits et services au travers de conventions adaptées en fonction du profil du client :

- ❖ Jeunes de 12 à 16 ans : Convention JEUNES. Elle est réservée aux jeunes (personnes physiques) âgés de douze à seize ans le jour de l'adhésion, n'étant pas frappés d'une interdiction bancaire ou judiciaire.
- ❖ Jeunes de 16 à 18 ans : Convention JEUNES Evasion. Elle est réservée aux jeunes (personnes physiques) âgés de seize à dix huit ans le jour de l'adhésion, n'étant pas frappés d'une interdiction bancaire ou judiciaire.
- ❖ Jeunes de 18 ans à 27 ans : Convention JEUNES Avenir +. Elle est réservée aux jeunes (personnes physiques) âgés de dix huit ans à vingt sept (veille du 28^{ième} anniversaire) et détenue jusqu'au 31 décembre du 28^{ième} anniversaire, qui ne

sont pas frappés d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

- ❖ Clients Majeurs : Convention Altitude. Elle est réservée à toutes personnes physiques majeures qui ne sont pas frappées d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.
- ❖ Clients Majeurs : Convention Premium. Elle est réservée à toutes personnes physiques majeures qui ne sont pas frappées d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Ces conditions générales ont pour objet de définir les conditions régissant l'ensemble des relations entre la Banque de Savoie et le client relatives au fonctionnement des conventions de produits et services auxquelles le compte courant servira de support.

I : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS DE PRODUITS ET SERVICES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONVENTION

Elle ne peut être ouverte qu'au nom d'un seul titulaire. Le compte courant sert de support aux opérations relatives aux produits et services qui composent la convention. Il enregistre également le paiement de la cotisation mensuelle de la convention. La Convention est composée de produits et services inclus d'office et de produits et services qui peuvent être souscrits en option. La Convention prend effet à la date de signature des conditions particulières dans lesquelles le client exprime son choix quant à formule de produits et services composant la convention. Lorsque le client bénéficie antérieurement à son adhésion à la Convention de l'un des produits et services entrant dans le champ de ladite Convention ou de plusieurs d'entre eux, leur coût est intégré dans le montant de la cotisation acquitté par le client au titre de la Convention. Par ailleurs, la banque remboursera au client, la cotisation prélevée au titre de la Carte bancaire au prorata de la durée restant à courir.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA COTISATION

L'adhésion du client à la Convention donne lieu à la perception mensuelle par la Banque de Savoie, d'une somme obligatoirement prélevée sur le compte courant.

La cotisation est prélevée la première fois le jour de l'adhésion et est perçue par la suite tous les mois dans la semaine anniversaire. Le montant de la cotisation figure dans les « Principaux Tarifs Particuliers » affichés dans les agences de la Banque et que le client peut obtenir sur simple demande ou sur le site internet de la Banque.

Le montant de la cotisation peut être révisé annuellement. A cet effet la Banque adressera au client, trois mois à l'avance, le projet de modification de la tarification en vigueur, le client disposant de deux mois à compter de cette notification pour faire connaître son refus. L'absence de contestation dans ce délai vaut acceptation de ces nouveaux tarifs. En cas de refus de la nouvelle tarification par le client la Banque pourra

mettre fin à la Convention dont bénéficie le client.

Le client pourra choisir de bénéficier des produits individuels au tarif de référence indiqué dans les « Principaux Tarifs Particuliers », à défaut les produits seront résiliés selon les préavis en vigueur.

Le client, ou le représentant légal, s'engage à constituer sur le compte concerné, une provision préalable, disponible et suffisante pour permettre la perception mensuelle susvisée.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

La Banque de Savoie se réserve le droit d'apporter toutes modifications non tarifaire à la Convention ainsi qu'à chacun des contrats souscrits par le client.

Ces modifications seront portées par tout moyen à la connaissance du client et seront applicables un mois après leur envoi ; elles seront considérées comme acceptées en l'absence de notification par le client de son refus au terme de ce délai d'un mois.

Le client ne pourra cependant se prévaloir de ce délai de préavis, lorsque la modification de la convention ou des produits concernés résultera d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La Convention prend effet au jour de l'adhésion du client et ce pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de deux mois. Ce délai de préavis de deux mois sera décompté, en cas de dénonciation par la Banque à partir

du jour de l'envoi de la lettre susvisée et, en cas de dénonciation par le Client, au jour de la réception de ladite lettre par la Banque de Savoie.

Par ailleurs, la Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis :

- lorsque le client ne sera plus titulaire à la Banque de Savoie d'un compte courant, de particulier,
- lors du décès du client,
- pour défaut de paiement de la cotisation mensuelle,
- en cas d'incident de paiement survenant auprès de la Banque ou de tout autre établissement,
- ou en cas d'inexécution d'un seul des engagements souscrits par le Client.

En cas de résiliation de la Convention et à compter de la date de prise d'effet de cette résiliation les avantages indiqués à l'article 2 de la présente Convention sont supprimés.

Les autres contrats visés aux articles 1 et 2 de la présente Convention continuent d'être régis par leurs propres dispositions.

La résiliation de la convention n'entraîne pas la résiliation des produits et services inclus dans la convention. Elle supprime la tarification des différents produits et services aux conditions spécifiques de ladite convention. Les produits et services inscrits dans la Convention devront faire l'objet d'une demande expresse de résiliation par produits et services de la part du client. En effet, le client peut conserver le bénéfice des produits et services, lesquels seraient, dès la date d'effet de la résiliation, soumis à la tarification individuelle en vigueur.

ARTICLE 5 : INFORMATIQUE ET LIBERTE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe *secret professionnel*. Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque de Savoie – Service Qualité de la Relation Clientèle – 6, Boulevard du Théâtre – CS 82422 – 73024 CHAMBERY CEDEX.

Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le client peut adresser un courrier à la Banque de Savoie – Service Qualité de la Relation Clientèle – 6, Boulevard du Théâtre – CS 82422 – 73024 CHAMBERY CEDEX. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la Banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

COMMUNICATION AUPRES DE LA PLATEFORME TELEPHONIQUE ALODIS

Le client est informé que lorsqu'il est en communication téléphonique auprès de la plateforme Alodis, les conversations entre le Client et le téléconseiller peuvent faire l'objet d'une écoute ponctuelle par un superviseur de centre. Ces écoutes sont nécessitées par l'obtention ou le maintien d'une norme qualitative professionnelle. Le client autorise expressément ces écoutes.

ARTICLE 6 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

II : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRODUITS ET SERVICES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION

Les conditions générales des produits et services composant la convention sont remises lors de la souscription desdits produits et services à l'exception :

- de la facilité de trésorerie
- de la cascade de comptes
- de l'assurance Perte et Vol des Moyens de Paiement ASSURVOL
- de l'assurance Perte et Vol des Moyens de Paiement TRIO PROTECTION
- de l'assurance décès et accidentel SECURIS FACILITE

qui sont reprises ci-après

La Facilité de trésorerie

ARTICLE 1

Du fait de la facilité de trésorerie, un compte courant de particulier désigné par le client, dont ce dernier est, à titre particulier, titulaire, peut présenter un solde débiteur pendant une période maximum de vingt et un jours, consécutifs ou non, par mois calendaire, ceci à concurrence du montant maximum défini dans les conditions particulières.

ARTICLE 2

2.1 L'utilisation de la facilité de trésorerie dans les conditions indiquées à l'article 1 ci-dessus donne lieu, de la part de la Banque de Savoie, à la perception de frais, intérêts et commissions, ceci aux conditions précisées dans les "principaux tarifs particuliers". Ils seront portés à la connaissance du client par la remise des « principaux tarifs particuliers » par affichage, par dépliant et consultable sur le site internet de la Banque de Savoie www.banque-de-savoie. Ils pourront être modifiés tel que prévu à l'article 3 des conditions générales de la Convention.

2.2 Le client bénéficie par ailleurs de l'avantage ci-dessus mentionné concernant l'absence de perception des frais, intérêts et commissions tel que défini dans le paragraphe Facilité de Trésorerie.

ARTICLE 3

3.1 Toute écriture susceptible d'impliquer un dépassement de la facilité de trésorerie, au plan de la durée comme au plan du montant autorisé, peut exposer le client à un refus de paiement par la Banque de Savoie et, pour les chèques, à l'application de la réglementation afférente aux chèques sans provision.

3.2 Le Client est susceptible de faire l'objet d'une déclaration au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits (FICP), tenu par la Banque de France et consultable par tous les établissements de crédit. Le Client pourra également faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de défaillance de sa part dans le remboursement. Toutefois, préalablement à toute difficulté financière la Banque invite le client à contacter son agence pour étudier sa situation. Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour le Client et notamment de l'empêcher d'obtenir un nouveau crédit.

ARTICLE 4

4.1 Si, préalablement à la signature de la Convention, la Banque de Savoie a octroyé au client une autorisation de découvert, sous quelque forme que ce soit, la facilité de trésorerie ne pourra se cumuler avec cette autorisation de découvert sur le compte qui en bénéficie.

4.1.1 Si le client souhaite que soit maintenue l'autorisation de découvert lui ayant été accordée, il devra, lors de la signature de la Convention, indiquer aux conditions particulières qu'il ne souhaite pas bénéficier de la facilité de trésorerie.

4.1.2 Si le client souhaite que la facilité de trésorerie lui soit accordée sur le compte bénéficiant de l'autorisation de découvert susvisée, la facilité de trésorerie ne pouvant, comme indiqué ci-dessus, se cumuler avec l'autorisation de découvert préexistante, viendra s'y substituer et le client devra préalablement rembourser le découvert.

Les modalités sus-indiquées s'appliquent également si le client souhaite que la facilité de trésorerie lui soit accordée postérieurement à son adhésion à la Convention.

4.2 Si, postérieurement à la prise d'effet de la Convention, la Banque de Savoie venait à octroyer au client, sur le compte où fonctionne la facilité de trésorerie, une autorisation de découvert expresse d'un montant et/ou d'une durée supérieurs à ceux autorisés dans le cadre de la facilité de trésorerie, l'autorisation de découvert en question ne pourrait se cumuler avec la facilité de trésorerie, cette dernière serait alors résiliée de plein droit et sans formalité à la date de prise d'effet de l'autorisation de découvert.

ARTICLE 5

5.1 La facilité de trésorerie est accordée pour une durée d'un mois calendaire et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée et dans les mêmes conditions (sous réserve de la révision du taux des intérêts et commissions), sauf dénonciation par le client ou par la Banque de Savoie, cette dénonciation pouvant intervenir à tout moment et sans préavis.

5.2 La résiliation de la facilité de trésorerie par la Banque de Savoie peut notamment intervenir dans les cas suivants :

- clôture du compte sur lequel fonctionne la facilité de trésorerie,
- incident de paiement parvenant à l'un des guichets de la Banque de Savoie ou bien parvenant à la connaissance de la Banque de Savoie, et ce du fait du client,
- poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre du client,
- décès du client,
- non-respect des conditions d'utilisation de la facilité de trésorerie telles qu'indiquées ci-dessus,
- résiliation de la Convention.

5.3 En cas de résiliation de la facilité de trésorerie par le client ou par la Banque de Savoie, le montant du débit utilisé sera remboursable immédiatement, en principal et intérêts ; les sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral au taux de la facilité de trésorerie. Conformément à l'article 1154 du Code Civil ces intérêts, s'ils sont dus au moins pour une année entière, produiront intérêts au taux défini ci-dessus

Le service Cascade de Comptes

ARTICLE 1

1.1 Le client peut, par virement automatique, à partir du compte courant de particulier visé aux conditions particulières, ci-après dénommé "compte émetteur", dont le client est titulaire, créditer l'un ou l'autre des comptes suivants, ci-après dénommé "compte récepteur" : Compte d'Epargne-Logement, Compte sur Livret, Livret de Développement Durable, Compte Livret Jeune, ou autre compte courant de particulier dont le client est titulaire ; la liste des comptes

susceptibles d'être désignés comme comptes récepteurs pourra être complétée par la Banque de Savoie

1.2 Le compte émetteur et le compte récepteur doivent être ouverts à la Banque de Savoie.

ARTICLE 2

Le client détermine pour le service "Cascade de Comptes" :

- le compte émetteur,
- le ou les comptes récepteurs ainsi qu'éventuellement l'ordre dans lequel ces comptes seront alimentés par le virement automatique,
- le montant maximum du virement automatique, ce montant ne pouvant être inférieur à la somme de 75 Euros. Il sera un multiple de 10 Euros arrondis aux 10 Euros inférieurs,
- le montant du solde créditeur du compte émetteur, montant ci-après dénommé "seuil de déclenchement", en deçà duquel le virement ne peut être effectué.

Si aucun montant maximum n'est déterminé, c'est la totalité de la différence entre le solde constaté et le seuil de déclenchement qui fera l'objet du virement automatique.

Le seuil de déclenchement ne peut être inférieur à un solde créditeur, ci-après dénommé le "solde minimum", déterminé par la Banque de Savoie et dont le client déclare avoir eu connaissance le jour de la signature du présent contrat. Ce solde minimum sera automatiquement indexé au 1er Janvier de chaque année sur la base du taux d'intérêt du Compte sur Livret en vigueur à cette date. Le solde minimum ainsi majoré sera arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Si le seuil de déclenchement déterminé par le client venait à être inférieur au solde minimum majoré, le seuil de déclenchement sera réajusté automatiquement à hauteur du solde minimum majoré.

- éventuellement, un ou plusieurs montant(s) maximum(s) du solde crédité du ou des compte(s) récepteur(s), montant(s) maximum(s) ci-après dénommé(s) "plafond personnalisé" : dans le cas où le plafond personnalisé d'un compte récepteur serait dépassé par un virement à intervenir, un nouveau compte récepteur désigné par le client dans la Cascade de Comptes ou ultérieurement serait alors alimenté ; chacun des comptes récepteurs peut ainsi se voir assorti par le client d'un plafond personnalisé. Le plafond personnalisé déterminé par le client doit être inférieur au plafond légal des dépôts du compte récepteur concerné et résultant de la réglementation en vigueur au jour de la détermination du plafond personnalisé par le client ; dans le cas où le plafond légal des dépôts du compte récepteur vient à être diminué par la réglementation et se trouve, de ce fait, inférieur au plafond personnalisé, le plafond légal est alors seul pris en compte jusqu'à ce qu'éventuellement le client désigne un nouveau plafond personnalisé inférieur au nouveau plafond légal.

ARTICLE 3

3.1 Le client peut modifier, sous réserve notamment des conditions indiquées à l'article 2, une ou plusieurs des modalités de virement, à savoir : la fréquence, le seuil de déclenchement, le montant du virement, le plafond personnalisé, le compte émetteur, le ou les compte(s) récepteur(s) et leur nombre ainsi que, s'il y a lieu, l'ordre des différents comptes récepteurs.

Le client peut également demander à suspendre pendant une durée qu'il fixe, et à défaut pendant une durée indéterminée, le virement automatique.

3.2 Les demandes susvisées doivent être effectuées par écrit et reçues au guichet où est ouvert le compte émetteur, au minimum quatre jours ouvrés avant la date du virement à intervenir. Le client peut également prendre contact avec le guichet où est ouvert le compte émetteur afin d'établir un avenant au service Cascade de Comptes, lequel avenant doit être conclu au minimum quatre jours ouvrés avant la date du virement à intervenir.

ARTICLE 4

4.1 Si à la date du virement, le compte émetteur présente un solde

crédeur inférieur au seuil de déclenchement, le virement n'est pas effectué et se voit reporté à la date suivante (selon la fréquence déterminée par le client) sous réserve qu'il soit satisfait à cette date aux conditions ci-dessus.

4.2 Si la date du virement est un samedi, un dimanche ou un jour férié et chômé, le virement est effectué au premier jour ouvré suivant pour la banque.

ARTICLE 5

5.1 Le client peut prévoir, dès la signature de la convention aux conditions particulières, ou ultérieurement, que, dans le cas où le plafond légal des dépôts ou, comme indiqué ci-dessus, le plafond personnalisé, relatif à certains comptes récepteurs susvisés serait atteint par un virement à intervenir ou dans le cas où le compte récepteur serait clôturé, un nouveau compte récepteur sera alimenté.

5.2 Le client peut également opérer un retrait sur le compte récepteur (sous réserve de la réglementation applicable au compte récepteur), ou bien déterminer un plafond personnalisé majoré, de manière à ce que le plafond légal des dépôts ou le plafond personnalisé relatif au compte récepteur ne soit plus dépassé du fait du virement à intervenir : le virement est alors à nouveau effectué automatiquement sur le compte récepteur ayant fait l'objet du retrait ou dont le plafond personnalisé aura été majoré, même si un ou plusieurs autre(s) compte(s) récepteur(s) a (ont) été entre-temps désigné(s) par le client et a (ont) été alimenté(s) par un ou plusieurs virements.

5.3 A défaut d'une désignation d'un nouveau compte récepteur, en l'absence de retrait opéré sur le compte récepteur ou bien en l'absence de majoration du plafond personnalisé par le client, la Banque de Savoie suspend les virements automatiques résultant de la Cascade de Comptes dans le cas où le plafond légal des dépôts ou le plafond personnalisé relatif au compte récepteur est dépassé du fait d'un virement à intervenir ou bien dans le cas où le compte récepteur vient à être clôturé ; le service Cascade de Comptes reste toutefois en vigueur.

Les virements sont effectués à nouveau dès qu'un compte récepteur peut être alimenté (désignation par le client d'un nouveau compte récepteur comme indiqué ci-après ou bien majoration du plafond personnalisé par le client).

5.4 Dans le cas où le plafond légal des dépôts relatif à un compte récepteur n'a plus permis à ce compte d'être alimenté par le virement automatique et que ce plafond légal vient à être majoré par la réglementation, le virement est à nouveau effectué automatiquement sur le compte récepteur en question, même si un ou plusieurs autre(s) compte(s) récepteur(s) a (ont) été entre-temps désigné(s) par le client et a (ont) été alimenté(s) par un ou plusieurs virements ; si plusieurs comptes récepteurs sont concernés par la majoration du plafond légal, le virement est effectué sur le compte récepteur désigné en premier par le client (dès la mise en place du service Cascade de Comptes ou bien ultérieurement).

ARTICLE 6

Dans l'ensemble des cas visés aux conditions générales de la Cascade de Comptes où les virements automatiques viennent à être suspendus, ces virements, s'ils sont repris, le sont selon les mêmes modalités que celles indiquées par le client avant ladite suspension sous réserve de la révision du solde minimum.

ARTICLE 7

La responsabilité de la Banque de Savoie ne saurait en aucun cas être engagée si, à la suite d'un virement effectué conformément aux dispositions du présent contrat, le compte émetteur devenait postérieurement débiteur en raison d'opérations en cours non encore comptabilisées au jour dudit virement.

ARTICLE 8

8.1 Le service Cascade de Comptes prend effet au jour de la signature par le client de la demande d'adhésion et ce pour une durée d'un an. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour la même durée et dans les mêmes conditions, sauf dénonciation par le client ou par la Banque de Savoie effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant expiration de la période annuelle.

8.2 Le service Cascade de Comptes sera résilié de plein droit sans préavis et sans formalité dans les cas suivants :

- lorsque la Banque de Savoie aura eu connaissance du décès du client,
- au cas où la Banque de Savoie est informée de l'existence d'un régime de tutelle prononcé à l'encontre du client,
- lors de la prise d'effet de la résiliation de la Convention.

L'Assurance Perte ou Vol des Moyens de Paiement ASSURVOL

Banque de Savoie a souscrit auprès d'AIG Europe Limited (« l'Assureur »), ci-après dénommée « la Banque », le contrat d'assurance collective à adhésion individuelle **ASSURVOL** sous le n° **001/400/403**, géré par GRAS SAVOYE.

La Banque (telle que désignée sur le bulletin d'adhésion au contrat) en sa qualité de société de courtage en assurances immatriculée auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances – informations consultables sur le site internet www.orias.fr) propose à ses clients, titulaires d'un compte courant, d'adhérer à ce contrat selon les modalités exposées ci-dessous.

L'Assureur, AIG Europe Limited est agréée par la « Prudential Regulatory Authority », 20 Moorgate London, EC2R 6DA, Angleterre. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Les adhésions au contrat **ASSURVOL** sont possibles tant qu'il est en vigueur entre la Banque et l'Assureur. En cas de résiliation du contrat d'assurance collective, les assurés seront informés de la cessation des garanties au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation et les adhésions nouvelles ne seront plus possibles.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. Les garanties assurées par ce contrat relèvent de la branche 16 (« pertes pécuniaires diverses ») de l'article R 321-1 du même code.

Cette notice d'information vous présente les droits et obligations nés de votre adhésion ainsi que les engagements pris par l'Assureur à votre égard.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- **Année d'assurance** : période de douze mois consécutifs à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion.
- **Assuré** : vous-même, nommément désigné sur le bulletin d'adhésion, titulaire ou co-titulaire (**les mandataires ne peuvent être assurés**) d'un compte ouvert à la banque telle que désignée sur le bulletin d'adhésion (« la Banque »), en qualité de simple particulier agissant dans le seul cadre de votre vie privée.
- **Carte** : toute carte bancaire de retrait et/ou de paiement dont l'Assuré est titulaire fonctionnant sur un compte assuré, ainsi que tout porte-monnaie électronique de marque Moneo activé et chargé dans la carte bancaire dont l'Assuré est titulaire.
- **Chèque** : tout chèque (y compris les chèques emploi-service) dont l'Assuré est titulaire, fonctionnant sur un compte assuré.
- **Clés** : les clés, y compris les télécommandes de vos habitations principale et secondaire(s) et de vos véhicules ; les clés de tous coffres bancaires qui vous sont loués par la Banque.
- **Compte assuré** : tout compte privé ouvert dans une banque ou tout établissement financier domicilié en France, dont vous êtes titulaire ou co-titulaire.
- **Maroquinerie (article de)** : votre portefeuille, porte-monnaie, porte-

chéquier, porte-carte, sac à mains, serviette, sacoche, cartable.

- **Papiers** : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, carte de séjour, permis bateau, permis de pêche et de chasse de l'Assuré.
- **Portable** : tout téléphone mobile dont l'Assuré est propriétaire et qu'il utilise exclusivement dans le cadre de sa vie privée.
- **Territorialité** : monde entier.
- **Tiers** : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou ses descendants.

ARTICLE 2 - SECURITE CARTES /CHEQUES

- **Objet de la garantie** :
 - Cartes / chèques : rembourser à l'Assuré le préjudice pécuniaire subi ou laissé à sa charge en application du contrat porteur carte bancaire (Sécurité cartes) en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de ses chèques ou cartes perdus ou volés **pendant la durée de l'adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses surviennent entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par la banque, de la lettre confirmant l'opposition des chèques ou cartes perdus ou volés.**
 - Porte monnaie électronique : vous rembourser le rechargement de votre porte-monnaie électronique de marque Moneo en cas de sinistre carte bancaire indemnisé, si celui-ci est proposé par la banque.
 - **Exclusions** :
 - Faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de la part d'un de vos proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant), guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, risque atomique.**
 - **Montant maximum de garantie (par Assuré)** :
 - Carte de retrait et/ou de paiement : 3050 € par sinistre et par année d'assurance.
 - Chèque : 3050 € par sinistre et par année d'assurance.
 - Porte monnaie électronique : forfait de 30 € en cas de sinistre carte bancaire indemnisé, si celui-ci est distribué par la banque.
- Toutes les utilisations frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol de chèques ou de cartes constituent un seul et même sinistre.
- En cas de sinistre : **sous peine de déchéance** (sauf cas fortuit ou de force majeure) **vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos cartes et/ou de vos chèques :**
 - **faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés**
 - **confirmer par écrit cette opposition dans les plus brefs délais,**
 - **en cas de vol : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.**

Dès que vous constatez sur le relevé de vos comptes assurés le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de vos cartes et/ou de vos chèques perdus ou volés, vous devez : déclarer le plus rapidement possible le sinistre à GRAS SAVOYE/HSBC VOLASSUR en téléphonant au 02.38.70.37.08 et, en cas de perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

Vous devez alors fournir à GRAS SAVOYE/ **ASSURVOL** :

- Pour les opérations frauduleuses sur chèques :
- la copie de votre dépôt de plainte,
 - la copie de votre lettre de confirmation d'opposition et une déclaration sur l'honneur attestant votre contestation des opérations frauduleuses,
 - la copie de vos relevés de comptes attestant le montant des transactions contestées
- Pour les opérations frauduleuses sur cartes : l'agence de la Banque de l'Assuré adressera à Gras Savoie le formulaire « Bilan des transactions effectuées avant opposition et contestées ».
- Pour le porte-monnaie électronique : la copie du relevé de compte attestant du montant du dernier rechargement.

ARTICLE 3 - SECURITE CLES/PAPIERS/MAROQUINERIE

- Objet de la garantie :
 - Vous rembourser les frais de remplacement de vos clés (y compris les frais de serrurerie) et de vos papiers perdus ou volés **pendant la durée de votre adhésion** et, pour les clés de coffres bancaires, les frais d'effraction et de remise en état des coffres bancaires.
 - En cas de vol d'un article de maroquinerie **en même temps qu'une carte, qu'un chèque ou qu'un papier assuré**, vous verser une somme forfaitaire destinée à compenser le préjudice subi.
- Exclusions : (voir exclusions de la garantie SÉCURITÉ CARTES/CHÈQUES).
- Montant maximum de garantie (par assuré) :
 - 460 € par sinistre et par année d'assurance pour les clés.
 - 310 € par sinistre et par année d'assurance pour les papiers.
 - forfait de 75 € par sinistre pour les articles de maroquinerie.
- En cas de sinistre : **sous peine de déchéance** (sauf cas fortuit ou de force majeure) **vous devez** :
 - **dès que vous constatez la perte ou le vol de vos clés et/ou de vos papiers**
 - **en cas de perte ou de vol de vos papiers, faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes,**
 - **en cas de perte ou de vol de votre clé de coffre : en informer le plus rapidement possible votre agence bancaire,**
 - **déclarer cette perte ou ce vol le plus rapidement possible à GRAS SAVOYE/ ASSURVOL en téléphonant au 02.38.70.37.08.**
 - **dès que vous constatez le vol de votre article de maroquinerie**
 - **faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,**
 - **en cas de vol en même temps qu'une carte ou qu'un chèque assurés, faire immédiatement opposition pour cette carte ou ce chèque et confirmer par écrit l'opposition auprès de l'agence émettrice dans les plus brefs délais,**
 - **déclarer ce vol le plus rapidement possible à GRAS SAVOYE/ ASSURVOL en téléphonant au 02.38.70.37.08.**

Vous devez alors fournir à GRAS SAVOYE/ ASSURVOL :

- en cas de perte ou de vol de vos papiers : la copie de la déclaration de perte ou de vol,
- pour le remboursement des clés (autres que les clés de coffre) et des serrures : la copie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés,
- pour le remboursement des clés de coffre : la copie des factures d'effraction et de remise en état du coffre bancaire,
- pour le remboursement des papiers : la copie de vos nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que vous avez engagés.
- en cas de vol d'un article de maroquinerie : la copie du dépôt de plainte mentionnant le vol de l'article de maroquinerie et celui de la carte, du chèque ou du papier.
- en cas de vol d'un article de maroquinerie en même temps qu'une carte ou qu'un chèque assurés : la copie de la lettre confirmant leur mise en opposition.

ARTICLE 4 - SECURITE VOL D'ESPECES

- Objet de la garantie : vous rembourser le vol de vos espèces (monnaie métallique et billets de banque) retirées sur un compte assuré à l'aide de l'une de vos cartes ou de l'un de vos chèques à un guichet bancaire ou à un DAB/GAB, lorsque vous êtes victime d'une agression dûment prouvée ou d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance ou accident de la circulation) **survenant pendant votre adhésion à ASSURVOL, dans la mesure où les espèces volées ont été retirées dans les 24 heures précédant l'agression.**
Par « agression » il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte

physique exercée volontairement par un tiers en vue de vous déposséder.

- Exclusions : **outre les exclusions de la garantie SÉCURITÉ CARTES/CHÈQUES, est exclu le vol commis par l'un de vos proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant).**
- Montant maximum de garantie (par assuré) : 480 € par sinistre et par année d'assurance.
- En cas de sinistre : **sous peine de déchéance** (sauf cas fortuit ou de force majeure) **vous devez, dès que vous constatez le vol de vos espèces, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes et déclarer le plus rapidement possible le sinistre à GRAS SAVOYE/ ASSURVOL en téléphonant au 02.38.70.37.08.**

Vous devez alors fournir à GRAS SAVOYE/ ASSURVOL :

- la copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées,
- en cas d'agression : témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession) ou attestation médicale,
- lorsque la preuve de l'agression est un témoignage, copie d'un document officiel justifiant l'identité du témoin et comportant sa signature, tel que carte d'identité, permis de conduire ou passeport,
- en cas d'événement de force majeure : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers) ou attestation médicale,
- la copie de vos relevés de compte attestant la date et le débit des espèces volées.

ARTICLE 5 - SECURITE UTILISATION FRAUDULEUSE DU TELEPHONE MOBILE

- Objet de la garantie : vous rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers en cas de vol de votre téléphone mobile, **pendant la durée de votre adhésion dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de votre carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.**
- Exclusions : **voir exclusions de la garantie SÉCURITÉ CARTES/CHÈQUES. Sont également exclus les communications effectuées frauduleusement en mode satellitaire.**
- Montant maximum de la garantie : 310 € par sinistre et par année d'assurance.
Toutes les communications frauduleuses commises à la suite du même vol de téléphone portable constituent un seul et même sinistre.
- En cas de sinistre : **sous peine de déchéance** (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès que vous constatez le vol de votre téléphone portable, **vous devez** :
 - **faire immédiatement opposition sur votre carte SIM auprès de votre opérateur et faire un dépôt de plainte pour vol le plus rapidement possible auprès des autorités de police compétentes,**
 - **déclarer le sinistre au service GRAS SAVOYE/ ASSURVOL et fournir la copie de la déclaration de vol, la lettre de confirmation de la mise en opposition de la carte SIM et la facture détaillée des communications frauduleuses.**

ARTICLE 6 - EXPERTISE / ENQUÊTE

L'assureur se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Toute indemnité Sécurité Cartes/Chèques, Sécurité Clés/Papiers/Maroquinerie et Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Téléphone mobile est payée par virement sur le compte à vue désigné sur votre bulletin d'adhésion, dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception par GRAS SAVOYE/ ASSURVOL de l'ensemble des pièces que vous devez fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

ARTICLE 8 – COTISATION

Le montant de la cotisation est indiqué dans le document intitulé « Particuliers Tarifs des principaux services et opérations de votre Banque ». La cotisation est automatiquement prélevée sur le compte assuré désigné sur le bulletin d'adhésion, à l'adhésion puis à chaque échéance.

La Banque peut être amenée à modifier la cotisation applicable au présent contrat pour des raisons techniques ou économiques, législatives ou réglementaires (notamment modification des taxes applicables). La Banque en informera alors l'Assuré par écrit 3 mois avant la date de prise d'effet de la modification.

S'il n'accepte pas cette modification, l'Assuré aura la possibilité de résilier l'adhésion en adressant une lettre recommandée 1 mois au moins avant la date d'effet de cette modification.

Dispositions particulières applicables pour la Convention JEUNES Avenir + : la cotisation d'ASSURVOL se rajoute à la cotisation globale de la Convention JEUNES Avenir +

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

EFFET ET DUREE DE VOTRE ADHESION

Votre adhésion prend effet le jour de la signature de votre bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la prime. Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite tacitement d'année en année.

RESILIATION DE VOTRE ADHESION

- Par vous : chaque année à l'échéance annuelle de votre adhésion (par lettre recommandée adressée au plus tard 1 mois avant l'échéance, à GRAS SAVOYE / ASSURVOL – 2 rue de Gourville – 45911 ORLEANS Cedex 9).
- Par la Banque : chaque année à l'échéance annuelle de votre adhésion, la Banque devant vous en informer par lettre recommandée, au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance ou en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances).
- De plein droit : en cas de clôture du compte ouvert à la Banque figurant sur votre bulletin d'adhésion (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein de la Banque), ou en cas de résiliation du contrat collectif par la Banque ou l'Assureur. Dans ce dernier cas, la Banque vous en informera par écrit au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

MODIFICATION DE L'ADHESION

Toute modification des garanties sera portée à votre connaissance par écrit au moins 3 mois avant la prise d'effet de cette modification. Vous aurez la possibilité de résilier votre adhésion en adressant une lettre recommandée au moins 1 mois avant ladite date d'effet à GRAS SAVOYE / ASSURVOL – 2 rue de Gourville – 45911 ORLEANS Cedex 9.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

RELATIONS CONSOMMATEURS

Toutes demandes relatives à ASSURVOL seront examinées par GRAS SAVOYE. Si, au terme de cet examen, les réponses fournies ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation à GRAS SAVOYE - RELATIONS CONSOMMATEURS - 2, rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9.

L'Assurance Perte ou Vol des Moyens de Paiement TRIO PROTECTION

ARTICLE 1– DEFINITIONS

- **Assuré** : vous-même, personne physique, nommément désignée sur le bulletin d'adhésion, titulaire d'un compte assuré.
- **Carte** : toute carte bancaire de retrait et/ou de paiement dont vous êtes titulaire, émise par la BANQUE DE SAVOIE et fonctionnant sur un compte assuré.
- **Chèque** : tout chèque (y compris les chèques emploi-service) dont vous êtes titulaire, émis sur la BANQUE DE SAVOIE et fonctionnant sur un compte assuré.
- **Compte assuré** : tout compte à vue privé ou professionnel ouvert à la BANQUE DE SAVOIE dont vous êtes titulaire.
- **Tiers** : toute personne autre que vous, votre conjoint ou votre concubin, vos ascendants ou vos descendants ou l'un de vos préposés.
- **Papiers** : votre carte de séjour, votre permis de conduire (auto, moto), votre carte grise (privée ou professionnelle), votre passeport, votre permis bateau, vos permis de pêche et de chasse.
- **Clés** : les clés des habitations principale et secondaire(s) de l'assuré ainsi que les clés de son ou de ses véhicule(s) à usage privé.
- **Frais de serrurerie** : les frais occasionnés par le forçage de la porte par un serrurier et s'il y a lieu, le remplacement de la serrure, ainsi que les pièces, main d'œuvre et déplacement s'y rapportant.

ARTICLE 2 – SECURITE CHEQUES

- **Objet de la garantie** :
 - vous rembourser des pertes pécuniaires subies en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de vos chèques perdus ou volés pendant la durée de votre adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses surviennent entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par la BANQUE DE SAVOIE, de votre lettre confirmant l'opposition des chèques perdus ou volés.
 - Vous verser un forfait de 30 euros destiné à compenser les frais auxquels vous avez pu avoir à faire face en cas d'opérations frauduleuses.
- **Montant maximum de garantie** (par Assuré) : 3.050 Euros par sinistre et par année d'assurance.
Toutes les utilisations frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol de chèques constituent un seul et même sinistre.
- **Territorialité** : monde entier.
- **En cas de sinistre** : SOUS PEINE DE DECHEANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure) VOUS DEVEZ, DES QUE VOUS CONSTATEZ LA PERTE OU LE VOL DE VOS CHEQUES : FAIRE IMMEDIATEMENT OPPOSITION ET CONFIRMER CETTE OPPOSITION PAR ECRIT AUPRES DE VOTRE AGENCE BANQUE DE SAVOIE DANS LES PLUS BREFS DELAIS ET, EN CAS DE VOL, FAIRE LE PLUS

RAPIDEMENT POSSIBLE UN DEPOT DE PLAINTE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES.

DES QUE VOUS CONSTATEZ L'UTILISATION FRAUDULEUSE DE VOS CHEQUES, VOUS DEVEZ : FAIRE UNE CONTESTATION AUPRES DE VOTRE AGENCE BANQUE DE SAVOIE, DECLARER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE LE SINISTRE A GRAS SAVOYE / TRIO PROTECTION EN TELEPHONANT AU **02 38 70 37 03** ET, EN CAS DE PERTE, FAIRE LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE UN DEPOT DE PLAINTE POUR UTILISATION FRAUDULEUSE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES.

Vous devez alors fournir à GRAS SAVOYE / TRIO PROTECTION - 2 rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9 :

- la copie du dépôt de plainte,
- une déclaration sur l'honneur attestant la contestation des utilisations frauduleuses,
- la copie des relevés de compte attestant le montant des transactions contestées.

ARTICLE 3 – SECURITE CARTES

- **Objet de la garantie :**

- vous rembourser du préjudice pécuniaire laissé à votre charge en application du contrat porteur du GIE Cartes Bancaires,

en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'une ou plusieurs de vos cartes perdues ou volées pendant la durée de votre adhésion,

- dans la mesure où ces opérations frauduleuses surviennent entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par la BANQUE DE SAVOIE, de votre lettre confirmant l'opposition des cartes perdues ou volées.
- Vous verser un forfait de 30 Euros destiné à compenser les frais auxquels vous avez pu avoir à faire face en cas d'opérations frauduleuses.

- **Montant maximal de garantie** (par Assuré) : 3.050 Euros par sinistre et par année d'assurance. Toutes les utilisations frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol de cartes constituent un seul et même sinistre.

- **Territorialité** : monde entier.

- **En cas de sinistre** : SOUS PEINE DE DECHEANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure) VOUS DEVEZ, DES QUE VOUS CONSTATEZ LA PERTE OU LE VOL DE VOS CARTES, FAIRE IMMEDIATEMENT OPPOSITION SOIT AUPRES DE LA BANQUE DE SAVOIE, SOIT AUPRES DU CENTRE D'APPEL :

✓ **Carte Bleue Visa Personnelle : 08 25 88 18 81.**

✓ **Carte Premier : 01 42 77 45 45.**

CONFIRMER PAR ECRIT L'OPPOSITION AUPRES DE VOTRE AGENCE BANQUE DE SAVOIE DANS LES PLUS BREFS DELAIS ET, EN CAS DE VOL, FAIRE LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE UN DEPOT DE PLAINTE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES.

EN CAS DE PERTE, APRES AVOIR CONSTATE LE DEBIT DES OPERATIONS FRAUDULEUSES, VOUS DEVEZ FAIRE LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE UN DEPOT DE PLAINTE POUR UTILISATION FRAUDULEUSE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES.

Toutes précisions vous seront fournies en téléphonant au :

02 38 70 37 03.

Vous devez alors fournir à GRAS SAVOYE / TRIO PROTECTION 2 rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9, le formulaire « Bilan des transactions effectuées avant opposition et contestées », remis par la BANQUE DE SAVOIE et dûment signé par vos soins.

ARTICLE 4 – SECURITE PAPIERS

- **Objet de la garantie** : vous rembourser les frais de remplacement de vos papiers perdus ou volés pendant la durée de votre adhésion.

- **Montant maximum de garantie** (par Assuré) : 305 Euros par sinistre et par année d'assurance.

- **Territorialité** : monde entier.

- **En cas de sinistre** : SOUS PEINE DE DECHEANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure) VOUS DEVEZ, DES QUE VOUS CONSTATEZ LA PERTE OU LE VOL DE VOS PAPIERS, DECLARER

IMMEDIATEMENT LA PERTE OU LE VOL AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES ET AVISER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE GRAS SAVOYE / TRIO PROTECTION EN TELEPHONANT AU **02 38 70 37 03.**

Vous devez alors fournir à GRAS SAVOYE - 2 rue de Gourville 45911 ORLEANS CEDEX 9 :

- pour les papiers d'identité : la copie de la déclaration de perte ou de vol,
- pour les autres papiers : une déclaration sur l'honneur,
- la copie des nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que vous avez engagés.

ARTICLE 5 – SECURITE CLES

- **Objet de la garantie** : **En cas de vol de vos clés**, vous rembourser les frais de remplacement ou de réparation de vos clés (y compris les frais de serrurerie). **Sont exclus les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes etc ...**

- **Montant maximum de garantie** (par Assuré) : 310 Euros par sinistre et par année d'assurance.

- **Territorialité** : monde entier.

- **En cas de sinistre** : SOUS PEINE DE DECHEANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure) VOUS DEVEZ, DES QUE VOUS CONSTATEZ LE VOL DE VOS CLES, DECLARER IMMEDIATEMENT LE VOL AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES ET AVISER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE GRAS SAVOYE / TRIO PROTECTION EN TELEPHONANT AU **02 38 70 37 03.**

Vous devez alors fournir à GRAS SAVOYE - 2 rue de Gourville 45911 ORLEANS CEDEX 9 :

- la copie du dépôt de plainte obtenu auprès des autorités de police mentionnant le vol de clés,
- la copie des factures correspondant aux frais que vous avez engagé pour un remplacement des clés à l'identique.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS

FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE VOTRE PART OU DE L'UN DE VOS PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANTS, DESCENDANTS OU PREPOSES), GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT.

ARTICLE 7 – SINISTRES

- **Expertise/Enquête** : L'assureur se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

- **Paiement de l'indemnité** :

- Toute indemnité versée au titre de l'utilisation frauduleuse de chèques ou de cartes fonctionnant sur un compte professionnel, ou de papiers professionnels, est payée par virement sur le compte professionnel dont vous avez fourni le RIB.

- Toute indemnité versée au titre de l'utilisation frauduleuse de chèques ou de cartes fonctionnant sur un compte privé, ou de papiers privés, est payée par virement sur le compte privé dont vous avez fourni le RIB.

A défaut du RIB, le règlement sera effectué sur le compte de prélèvement de votre cotisation.

Ce virement est effectué dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception, par GRAS SAVOYE / TRIO PROTECTION, de l'ensemble des pièces que vous devez fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

ARTICLE 8 – COTISATION

- La cotisation annuelle TTC, dont le montant figure sur le bulletin d'adhésion (sous réserve de modification des taxes fiscales ou para-

fiscales), est automatiquement prélevée sur le compte désigné sur le bulletin d'adhésion, à l'adhésion puis à chaque échéance annuelle.

- Toute modification du montant de la cotisation ne prend effet qu'à l'échéance annuelle de votre adhésion suivant cette modification.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

- **Modification de l'adhésion** : toute modification des garanties et/ou du tarif de TRIO PROTECTION sera portée à votre connaissance par écrit au moins 2 mois avant l'échéance annuelle de votre adhésion ; vous aurez la possibilité de résilier votre adhésion en adressant une lettre recommandée 1 mois avant la date anniversaire de votre échéance à GRAS SAVOYE / TRIO PROTECTION - 2 rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9.
- **Effet et durée de l'adhésion** : votre adhésion prend effet le jour de la signature de votre bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.
ELLE EST CONCLUE POUR UNE DUREE D'UN AN ET EST ENSUITE RECONDUITE AUTOMATIQUEMENT D'ANNEE EN ANNEE.
- **Résiliation de l'adhésion** :
 - **Par vous** : à l'échéance annuelle de votre adhésion (par lettre recommandée adressée, au plus tard 1 mois avant l'échéance, à GRAS SAVOYE / TRIO PROTECTION - 2 rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9).
 - **Par l'Assureur** : à l'échéance annuelle de votre adhésion (GRAS SAVOYE devant vous en informer par lettre recommandée, au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance) ou en cas de non-paiement des cotisations (en application des dispositions de l'article L 113-3 du Code des Assurances).

De plein droit : en cas de clôture de tous vos comptes (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein de la BANQUE DE SAVOIE), ou en cas de résiliation par la BANQUE DE SAVOIE du contrat TRIO PROTECTION. Dans ce dernier cas, la BANQUE DE SAVOIE

vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de votre adhésion.

- **Prescription** : toute action dérivant du présent contrat est prescrite à compter du jour de l'événement qui lui a donné naissance, selon les délais et dispositions des Articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances.
- **Relations consommateurs** : toutes demandes relatives à TRIO PROTECTION seront examinées par GRAS SAVOYE. Si, au terme de cet examen, les réponses fournies ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation à GRAS SAVOYE - Relations Consommateurs - 2 rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9.

ARTICLE 10 – DROIT DE RENONCIATION

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Voir ci-joint modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de votre faculté de renonciation.

L'Assurance Sécuris Facilités

ARTICLE 1 – NATURE DU CONTRAT

SECURIS-FACILITES est un contrat d'assurance de groupe sur la vie régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09. Il relève de la branche 20 (Vie - Décès) du Code des assurances.

Il est souscrit auprès de l'assureur par BPCE ci-après dénommée le souscripteur.

ARTICLE 2 – ADMISSION A L'ASSURANCE

Le contrat est réservé aux personnes physiques, ci-après dénommées « adhérents », clientes de la BANQUE DE SAVOIE, titulaires ou co-titulaires d'un (ou plusieurs) compte(s) à vue ouverts auprès de la BANQUE DE SAVOIE et non résiliés.

L'assuré est la personne physique âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 79 ans à l'adhésion désignée sur la demande d'adhésion.

Pour l'application du contrat, l'âge de l'assuré est calculé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de sa naissance.

Chaque titulaire ou co-titulaire ne peut avoir qu'une seule adhésion à SECURIS-FACILITES par compte à vue.

En cas de fausse déclaration intentionnelle, l'adhésion est nulle conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances.

ARTICLE 3 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DUREE

La garantie prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement de la cotisation.

La garantie est accordée jusqu'au dernier jour du mois du premier anniversaire de la date d'effet de l'adhésion puis est renouvelable pour des périodes successives d'un an par tacite reconduction.

La garantie prend fin dans les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie porte sur le compte à vue dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion.

En cas de décès de l'assuré, le capital est égal au cumul :

- du solde débiteur,
 - des paiements effectués par carte bancaire, non encore débités,
 - des chèques émis non encore positionnés dans la limite de 500 euros.
- Si au jour du décès il n'y a pas de solde débiteur, le capital est alors égal au cumul :
- des paiements effectués par carte bancaire non débités,
 - des chèques émis non positionnés dans la limite de 500 euros.

Ces éléments sont appréciés au jour du décès, par rapport au compte auquel l'adhésion est associée.

le capital servi, appelé « montant débiteur », est égal au cumul ci-dessus dans la limite de 5 000 euros et de :

- 50 % de ce cumul pour les assurés dont l'âge au jour du décès est compris entre 65 et 69 ans,
- 20 % de ce cumul pour les assurés dont l'âge au jour du décès est compris entre 70 et 80 ans.

En cas de pluralité de comptes à vue débiteurs garantis par un contrat SECURIS-FACILITES, le « montant débiteur » équivaut au cumul :

- des soldes débiteurs,
- des paiements effectués par carte bancaire, non encore débités,
- des chèques émis non encore positionnés dans la limite de 500 euros,
- des comptes concernés, tels que calculés dans l'alinéa précédent.

Ce cumul est réparti proportionnellement aux montants débiteurs de chaque compte.

Au cas où il n'y aurait au jour du décès, ni découvert en compte, ni débit différé effectué par carte bancaire, ni chèque émis non positionné, le capital servi, en cas de décès de l'assuré avant 65 ans, serait alors égal au solde créditeur du compte dans la limite de 1 500 euros. Il est désigné ci-après par « montant créditeur ».

En cas de pluralité de comptes à vue créditeurs garantis par un contrat SECURIS-FACILITES, le « montant créditeur » équivaut au cumul des « montants créditeurs » des comptes concernés. Ce cumul, servi, en cas de décès de l'assuré avant 65 ans, ne peut excéder 1 500 euros et est

réparti proportionnellement aux montants inscrits au crédit de chaque compte.

En tout état de cause, le montant total garanti sur une tête assurée toutes adhésions à SECURIS-FACILITES confondues, ne peut excéder les limites de garanties détaillées dans le présent article.

ARTICLE 6 – RISQUE GARANTI DEFINITIONS

1) Risque garanti :

Le décès de l'assuré est garanti s'il résulte d'une maladie ou de la conséquence directe d'un accident survenu pendant la période de garantie.

2) Définitions :

Accident : toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine, brutale, directe et exclusive, d'une cause extérieure et étrangère à la volonté de l'assuré.

Maladie : toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

ARTICLE 7 – RISQUES NON GARANTIS

Le décès de l'assuré n'est pas garanti s'il est la conséquence directe ou indirecte :

- du suicide de l'assuré au cours de la première année qui suit la date d'effet de la garantie ou d'une augmentation de garantie demandée par l'assuré pour la part supplémentaire,
- de l'usage par l'assuré, de stupéfiants ou de produits médicamenteux non prescrits médicalement, ou à des quantités non prescrites médicalement,
- d'une explosion atomique ou des effets directs ou indirects de la radioactivité,
- de la guerre étrangère ou civile ou de la participation active de l'assuré à des émeutes, grèves, mouvements populaires ou actes de terrorisme,
- de la participation active de l'assuré à des rixes ou agressions, sauf cas de légitime défense,
- de l'utilisation, par l'assuré, d'engins terrestres ou maritimes (véhicules ou embarcations), à moteur ou non, en tant que pilote ou passager, pour participer à des compétitions professionnelles ou sportives, ou à leurs essais, à des paris ou à des tentatives de records,
- de l'utilisation, par l'assuré, d'engins aériens, à moteur ou non, en tant que pilote, ou passager, sauf en tant que passager d'avions de lignes aériennes régulières,
- de la pratique des sports ou activités de loisirs suivants : plongée ou pêche sous-marine au-delà de 20 mètres, sports de combat ou arts martiaux, sports de neige ou de glace (bobsleigh, luge, hockey, saut à ski), descente de rapides, saut à l'élastique, parapente, parachute,
- d'un sinistre quelle qu'en soit la nature lorsqu'est constatée, lors de sa survenance, un état d'ivresse manifeste ou d'imprégnation alcoolique de l'assuré caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixes par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route.

ARTICLE 8 BÉNÉFICIAIRE(S)

En cas de décès de l'assuré, l'assureur règle le capital garanti :

- à la BANQUE DE SAVOIE détentrice du compte en cas de « montant débiteur » au jour du décès,
- en cas de « montant créditeur » au jour du décès :
- aux bénéficiaire(s) désigné(s) sur les conditions particulières de l'adhésion ou sur le dernier avenant. L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix par le biais de son contrat, soit sur les conditions particulières, soit ultérieurement par établissement d'un avenant. Il peut également effectuer la désignation bénéficiaire par acte sous seing privé ou par acte authentique. Il peut porter sur la demande d'adhésion les coordonnées du bénéficiaire afin qu'elles

soient utilisées par ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE en cas de décès. Il peut mettre à jour la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée, cependant, en cas d'acceptation du(des) bénéficiaire(s), leur désignation devient irrévocable.

En l'absence d'indication, le bénéficiaire est le conjoint non séparé de corps à la date du décès, à défaut à l' (les) enfant(s) né(s) ou à naître de l'assuré, vivant(s) ou représenté(s) selon les règles de la dévolution successorale, à défaut à l'(les)héritier(s) de l'assuré.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DU (OU DES) BÉNÉFICIAIRE(S)

Les ayants droit doivent déclarer le décès à l'assureur dans les meilleurs délais et doivent lui remettre, par l'intermédiaire de la BANQUE DE SAVOIE :

- le bulletin d'adhésion et ses avenants éventuels,
- un acte de décès de l'assuré,
- un certificat médical indiquant la cause du décès, et dont la production est par avance autorisée par l'assuré,
- une copie datée et signée de la carte nationale d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) par lui (eux) ou du livret de famille si le bénéficiaire est le conjoint, ou d'un acte de notoriété si les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés,
- une attestation faisant état de tout autre compte à vue détenu par l'assuré et couvert par une adhésion à SECURIS-FACILITES, un exemplaire des extraits de compte, des copies des chèques et des relevés de carte bleue nécessaires à l'appréciation du capital garanti conformément aux conditions spécifiées à l'article 5 et, le cas échéant, une copie de l'(des) autorisation(s) de découvert(s) en vigueur au jour du décès. Ces pièces sont fournies par la BANQUE DE SAVOIE.

L'assureur se réserve la faculté de demander toute pièce ou de faire procéder à toute enquête qu'il jugera nécessaire par son service médical ou par tout service juridique.

Le paiement du capital décès est effectué après accord par l'assureur dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception par l'assureur des pièces et accomplissement des formalités prévues aux présentes conditions générales.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital décès est versé en une fois à la personne mandatée par les bénéficiaires, contre reçu conjoint des intéressés, ou à défaut à chacun d'eux.

ARTICLE 10 – FIN DES GARANTIE - RESILIATIONS

Les garanties cessent en tout état de cause :

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours d'adhésion,
- en cas de fausse déclaration de sinistre ou de fourniture de tout document inexact et/ou falsifié,
- à compter du versement par l'assureur de la totalité du capital assuré en cas de décès,
- à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint 80 ans,
- à la date de clôture du compte à vue servant de base à la garantie,
- en cas de défaut de paiement de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 12,
- à la date de la révocation par l'adhérent de l'autorisation de prélèvement automatique de la cotisation sur le compte à vue,
- à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation du contrat par l'assureur ou le souscripteur. La BANQUE DE SAVOIE s'engage à en informer les adhérents au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

Les prestations nées avant la date de fin de garantie et déclarées postérieurement à cette date, relèvent du champ d'application du contrat, leur montant étant maintenu au niveau atteint à la date de fin de garantie.

ARTICLE 11 - COTISATION

La cotisation est annuelle et forfaitaire. Son montant figure sur le bulletin d'adhésion.

La première cotisation est payable à l'adhésion. Les cotisations ultérieures sont payables d'avance par prélèvement automatique sur le compte de l'adhérent.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement chaque 31 décembre en fonction des résultats du contrat. Toute modification sera notifiée par la BANQUE DE SAVOIE à chaque adhérent au plus tard trois mois avant le 1^{er} janvier. Le nouveau tarif s'appliquera à l'ensemble des assurés à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation.

En cas de désaccord, l'assuré peut résilier son adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre l'informant de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 12 – DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, la BANQUE DE SAVOIE adresse à l'adhérent une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle elle l'informe que le défaut de paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion de l'adhérent du contrat.

L'exclusion interviendra de plein droit 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée à moins que la cotisation ait été versée dans l'intervalle.

ARTICLE 13 – INTEGRATION DE SECURIS-FACILITES DANS UNE CONVENTION

L'adhésion à SECURIS-FACILITES peut, dans le cadre d'une convention définie par la BANQUE DE SAVOIE et souscrite par l'adhérent, bénéficier de conditions particulières spécifiées dans cette convention en matière de montant et de périodicité de cotisation.

En cas de résiliation de la convention, l'adhésion à SECURIS-FACILITES suit le sort précisé dans les conditions générales de ladite convention.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du Code des assurances, par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

Cette prescription est interrompue, dans les conditions prévues à l'article L.114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la BANQUE DE SAVOIE à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 15 - RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement si, dans les 30 jours qui suivent la date d'effet de l'adhésion, il adresse à la BANQUE DE SAVOIE une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant : « Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion à SECURIS-FACILITES n°/...../..... (date de signature de la demande d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de la somme versée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. Date et signature. »

La renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la lettre.

ARTICLE 16 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel.

Si à ce stade, vous pensez que le différend n'est pas réglé vous pourrez formuler votre réclamation auprès d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE – Service Informations / Réclamations – 115 rue Réaumur – CS40230 – 75086 Paris Cedex 02.

Si malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous restez mécontent de notre décision et si aucune procédure contentieuse n'a été engagée, vous pourrez demander un avis au Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE.

Votre demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur du GEMA – 9, rue de Saint-Pétersbourg – 75008 PARIS

III COMPOSITION DES DIFFERENTS OFFRES DE SERVICE ET PRODUITS GROUPES

La Convention JEUNES

La Convention JEUNES est une convention composée :

- de produits ou services inclus d'office
 - d'un compte courant de particuliers
 - d'une Carte JEUNES, carte visa internationale à autorisation systématique, caractérisé par un plafond unique pour le retrait et le paiement qui limite l'ensemble des dépenses du « Jeune » sur un mois civil.
 - d'un accès à internet Cyberplus BS Particuliers
 - une carte de loisirs réseau ANCAV TT
- et d'autres produits qui peuvent être souscrits en option :
 - d'un forfait de 10 alertes SMS par mois
 - assurance perte ou vol des moyens de paiement

Du fait de son adhésion à la Convention JEUNES, le client bénéficie d'une série d'avantages liés au fonctionnement du ou des compte(s) dont il est ou pourra être titulaire.

Ces avantages sont les suivants :

Carte Jeunes

Le client bénéficie de la gratuité de la cotisation de la Carte Jeunes pendant la période d'adhésion du client à la Convention JEUNES. La non-adhésion à la Convention JEUNES à la date anniversaire de la délivrance de la carte donne lieu à perception intégrale de la cotisation de la carte prévue dans la tarification générale.

Cyberplus BS Particuliers

Si le client souhaite consulter ses comptes par internet, il devra remplir le bulletin d'adhésion à Cyberplus BS Particuliers. Il bénéficiera de la gratuité du service pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES, à condition que la Convention JEUNES soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS Particuliers.

Alertes SMS

Si le client souhaite utiliser le service d'alertes SMS disponible dans son contrat Cyberplus BS Particuliers, il bénéficiera, à un tarif préférentiel, d'un forfait de 10 alertes SMS par mois pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES, à condition que la Convention JEUNES soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS Particuliers.

Au delà de ce forfait les alertes seront facturées suivant les conditions et la périodicité prévues dans le contrat Cyberplus BS Particuliers.

Assurance Perte ou Vol des Moyens de Paiement

Si le client souhaite souscrire un contrat d'assurance qui garantit la perte ou le vol de ses moyens de paiement, ainsi que le vol de ses clés il bénéficiera dans le cadre de la Convention JEUNES d'une réduction sur la cotisation annuelle de ce contrat pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES.

Carte Loisirs (Réseau ANCAV TT)

Dans le cadre du Partenariat signé entre la Banque de Savoie et Savoie Vacances Tourisme (SAVATOU), le client bénéficie de la possibilité d'adhérer gratuitement à la Carte Loisirs (réseau ANCAVTT) et à son renouvellement pendant la période d'adhésion du client à la Convention JEUNES.

La résiliation de la Convention JEUNES à l'initiative de l'une ou l'autre des parties met fin à l'engagement de la Banque de procéder gratuitement au renouvellement de la Carte Loisirs.

De même la possibilité pour le client d'adhérer gratuitement à la Carte Loisirs et à son renouvellement cessera de plein droit, en cas de résiliation du Partenariat signé entre la Banque de Savoie et Savoie Vacances Tourisme (SAVATOU)

La Convention JEUNES Evasion

La Convention JEUNES Evasion est une convention composée :

- de produits inclus d'office
 - d'un compte courant
 - d'une Carte ELECTRON, carte visa internationale de paiement et de retrait à interrogation systématique
 - d'un accès à internet Cyberplus BS Particuliers
 - de la gratuité des virements SEPA externes
 - une carte loisirs réseau ANCAV TT
 - d'une facilité de trésorerie avec une franchise d'agios dont le montant figure dans les « Principaux Tarifs Particuliers »

et d'autres produits qui peuvent être souscrits en option :

- d'un forfait de 10 alertes SMS par mois
- assurance perte ou vol des moyens de paiement
- assurance décès accidentel (Sécuris Facilités Jeunes)

Du fait de son adhésion à la Convention JEUNES Evasion, le client bénéficie d'une série d'avantages liés au fonctionnement du ou des compte(s) dont il est ou pourra être titulaire.

Ces avantages sont les suivants :

Carte ELECTRON

Le client bénéficie de la gratuité de la cotisation de la Carte ELECTRON pendant la période d'adhésion du client à la Convention JEUNES Evasion.

La non-adhésion à la date anniversaire de la délivrance de la carte donne lieu à perception intégrale de la cotisation de la carte prévue dans la tarification générale.

Cyberplus BS Particuliers

Si le client souhaite consulter ses comptes par internet, il devra remplir le bulletin d'adhésion à Cyberplus BS Particuliers. Il bénéficiera de la gratuité du service pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES Evasion, à condition que la Convention soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS Particuliers.

Virements SEPA externes

Si le client souhaite effectuer des virements SEPA occasionnels externes ou mettre en place des virements SEPA permanents, les frais de traitement ne seront pas perçus par la Banque de Savoie pendant la période d'adhésion à la Convention JEUNES Evasion.

Facilité de trésorerie / Franchise d'agios

Les intérêts, frais et commissions afférents à tout solde débiteur du compte bénéficiant de la facilité de trésorerie ne sont pas perçus par la Banque de Savoie, dans la limite de la franchise d'agios dont le montant est indiqué dans les « Principaux Tarifs Particuliers ».

S'ils se révèlent supérieurs, ils sont intégralement perçus par la Banque de Savoie.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de la facilité de trésorerie ou bien s'il la résilie, l'avantage sus-indiqué s'appliquera au compte désigné à cette fin par le client. Ce compte doit obligatoirement être un compte dont le client est titulaire unique.

Si la facilité de trésorerie est résiliée, l'avantage sus-indiqué continuera à s'appliquer au compte qui en bénéficiait, ceci jusqu'à la fin du trimestre civil en cours au jour de la prise d'effet de la résiliation.

Alertes SMS

Si le client souhaite utiliser le service d'alertes SMS disponible dans son contrat Cyberplus BS Particuliers, il bénéficiera, à un tarif préférentiel, d'un forfait de 10 alertes SMS par mois pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES Evasion, à condition que la Convention JEUNES Evasion soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS Particuliers. Au delà de ce forfait les alertes seront facturées suivant les conditions et la périodicité prévues dans le contrat Cyberplus BS Particuliers.

Assurance Perte ou Vol des Moyens de Paiement

Si le client souhaite souscrire un contrat d'assurance qui garantit la perte ou le vol de ses moyens de paiement, ainsi que le vol de ses clés, il bénéficiera dans le cadre de la Convention JEUNES Evasion d'une réduction sur la cotisation annuelle de ce contrat pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES Evasion.

Assurance Sécuris Facilités Jeunes

Si le client souhaite souscrire au contrat d'assurance Sécuris Facilités Jeunes, il bénéficiera dans le cadre de la Convention JEUNES Evasion d'une réduction sur la cotisation annuelle de ce contrat pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES Evasion.

Carte Loisirs (Réseau ANCAV TT)

Dans le cadre du Partenariat signé entre la Banque de Savoie et Savoie Vacances Tourisme (SAVATOU), le client bénéficie de la possibilité d'adhérer gratuitement à la Carte Loisirs (Réseau ANCAVTT) et à son renouvellement pendant la période d'adhésion du client à la Convention JEUNES Evasion.

La résiliation de la Convention JEUNES Evasion à l'initiative de l'une ou l'autre des parties met fin à l'engagement de la Banque de procéder gratuitement au renouvellement de la Carte Loisirs.

De même la possibilité pour le client d'adhérer gratuitement à la Carte Loisirs et à son renouvellement cessera de plein droit, en cas de résiliation du Partenariat signé entre la Banque de Savoie et Savoie Vacances Tourisme (SAVATOU).

La Convention JEUNES Avenir +

La Convention JEUNES Avenir + est une convention composée :

- de produits ou services inclus d'office
 - d'un compte courant de particulier
 - d'une Carte bancaire VISA Internationale (Classic)
 - d'un accès à internet Cyberplus BS Particuliers
 - de la gratuité des virements SEPA externes
 - de la gratuité des frais de dossiers « Prêt Etudiant »
 - d'un forfait de 10 alertes SMS par mois
 - d'une facilité de trésorerie avec une franchise d'agios dont le montant figure dans les « Principaux Tarifs Particuliers »
 - de la gratuité du service « Cascade de comptes »
 - une carte de loisirs réseau ANCAV TT
- et d'autres produits qui peuvent être souscrits en option :
 - assurance perte ou vol des moyens de paiement
 - assurance décès accidentel (Sécuris Facilités Jeunes)

Du fait de son adhésion à la Convention JEUNES Avenir +, le client bénéficie d'une série d'avantages liés au fonctionnement du ou des compte(s) dont il est ou pourra être titulaire.

Ces avantages sont les suivants :

Carte VISA Internationale (Classic)

Le client bénéficie de la gratuité de la cotisation de la Carte VISA Internationale (Classic) pendant la période d'adhésion du client à la Convention JEUNES Avenir +.

En cas de résiliation de la Convention JEUNES Avenir + à la date anniversaire de la délivrance de la carte, celle-ci donne lieu à perception intégrale de la cotisation de la carte prévue dans la tarification générale.

Cyberplus BS Particuliers

Si le client souhaite consulter ses comptes par internet, il devra remplir le bulletin d'adhésion à Cyberplus BS Particuliers. Il bénéficiera de la gratuité du service pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES Avenir +, à condition que la

Convention soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS Particuliers.

Virements SEPA externes

Si le client souhaite effectuer des virements SEPA occasionnels externes ou mettre en place des virements SEPA permanents, les frais de traitement ne seront pas perçus par la Banque de Savoie pendant la période d'adhésion à la Convention JEUNES Avenir +.

Facilité de trésorerie / Franchise d'agios

Les intérêts, frais et commissions afférents à tout solde débiteur du compte bénéficiant de la facilité de trésorerie ne sont pas perçus par la Banque de Savoie, dans la limite de la franchise d'agios dont le montant est indiqué dans les « Principaux Tarifs Particuliers ».

S'ils se révèlent supérieurs, ils sont intégralement perçus par la Banque de Savoie.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de la facilité de trésorerie ou bien s'il la résilie, la franchise d'agios sus-indiquée s'appliquera au compte désigné à cette fin par le client. Ce compte doit obligatoirement être un compte dont le client est titulaire unique.

Si la facilité de trésorerie est résiliée, la franchise d'agios sus-indiquée continuera à s'appliquer au compte qui en bénéficiait, ceci jusqu'à la fin du trimestre civil en cours au jour de la prise d'effet de la résiliation.

Alertes SMS

Pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES Avenir + le client bénéficiera gratuitement d'un forfait de 10 alertes SMS par mois à programmer dans Cyberplus BS Particuliers, à condition que la Convention JEUNES Avenir + soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS Particuliers. Au delà de ce forfait les alertes seront facturées suivant les conditions et la périodicité prévues dans le contrat Cyberplus BS Particuliers.

Cascade de Comptes

Si le client souhaite utiliser le service Cascade de compte, il bénéficiera gratuitement de ce service pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES Avenir +.

Assurance Perte ou Vol des Moyens de Paiement ASSURVOL

Si le client souhaite souscrire un contrat d'assurance ASSURVOL qui garantit la perte ou le vol de ses moyens de paiement, ainsi que le vol de ses clés, il bénéficiera dans le cadre de la Convention JEUNES Avenir + d'une réduction sur la cotisation annuelle de ce contrat pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES Avenir +.

Assurance Sécuris Facilités Jeunes

Si le client souhaite souscrire au contrat d'assurance Sécuris Facilités Jeunes, il bénéficiera dans le cadre de la Convention

JEUNES Avenir + d'une réduction sur la cotisation annuelle de ce contrat pendant toute la période d'adhésion à la Convention JEUNES Avenir +.

Carte Loisirs (Réseau ANCAVTT)

Dans le cadre du Partenariat signé entre la Banque de Savoie et Savoie Vacances Tourisme (SAVATOU), le client bénéficie de la possibilité d'adhérer gratuitement à la Carte Loisirs (Réseau ANCAVTT) et à son renouvellement pendant la période d'adhésion du client à la Convention JEUNES Avenir +.

La résiliation de la Convention JEUNES Avenir + à l'initiative de l'une ou l'autre des parties met fin à l'engagement de la Banque de procéder gratuitement au renouvellement de la Carte Loisirs.

De même la possibilité pour le client d'adhérer gratuitement à la Carte Loisirs et à son renouvellement cessera de plein droit, en cas de résiliation du Partenariat signé entre la Banque de Savoie et Savoie Vacances Tourisme (SAVATOU).

La Convention Altitude

La Convention Altitude est une convention composée :

- de produits inclus d'office
 - d'un compte courant de particulier
 - d'une Carte bancaire VISA Internationale (Classic) ou d'une Carte Bancaire Visa Premier
 - d'un accès à internet Cyberplus BS Particuliers
 - d'un forfait de 10 alertes SMS par mois

 - de la gratuité des virements SEPA externes et des oppositions sur chèques
 - d'une facilité de trésorerie avec une franchise d'agios dont le montant figure dans les « Principaux Tarifs Particuliers »
 - de la gratuité du service « Cascade de comptes
- et d'autres produits qui peuvent être souscrits en option :
 - assurance perte ou vol des moyens de paiement
 - assurance décès accidentel (Sécuris Facilités)

Du fait de son adhésion à la Convention Altitude, le client bénéficie d'une série d'avantages liés au fonctionnement du ou des compte(s) dont il est ou pourra être titulaire.

Ces avantages sont les suivants :

Carte VISA Internationale (Classic) ou Carte VISA Premier

Le client bénéficie de la gratuité de la cotisation de la Carte VISA Internationale (Classic) ou de la Carte VISA Premier pendant la période d'adhésion du client à la Convention Altitude.

En cas de résiliation de la Convention Altitude à la date anniversaire de la délivrance de la carte, celle-ci donne lieu à perception intégrale de la cotisation de la carte prévue dans la tarification générale.

Cyberplus BS Particuliers

Si le client souhaite consulter ses comptes par internet, il devra remplir le bulletin d'adhésion à Cyberplus BS Particuliers. Il bénéficiera de la gratuité du service pendant toute la période d'adhésion à la Convention Altitude, à condition que la Convention soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS Particuliers.

Virements SEPA externes

Si le client souhaite effectuer des virements SEPA occasionnels externes ou mettre en place des virements SEPA permanents, les frais de traitement ne seront pas perçus par la Banque de Savoie pendant la période d'adhésion à la Convention Altitude.

Facilité de trésorerie / Franchise d'agios

Les intérêts, frais et commissions afférents à tout solde débiteur du compte bénéficiant de la facilité de trésorerie ne sont pas perçus par la Banque de Savoie, dans la limite de la franchise d'agios dont le montant est indiqué dans les « Principaux Tarifs Particuliers ». S'ils se révèlent supérieurs, ils sont intégralement perçus par la Banque de Savoie.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de la facilité de trésorerie ou bien s'il la résilie, la franchise d'agios sus-indiquée s'appliquera au compte désigné à cette fin par le client. Ce compte doit obligatoirement être un compte dont le client est titulaire unique.

Si la facilité de trésorerie est résiliée, la franchise d'agios sus-indiquée continuera à s'appliquer au compte qui en bénéficiait, ceci jusqu'à la fin du trimestre civil en cours au jour de la prise d'effet de la résiliation.

Alertes SMS

Pendant toute la période d'adhésion à la Convention Altitude le client bénéficiera gratuitement d'un forfait de 10 alertes SMS par mois à programmer dans Cyberplus BS Particuliers, à condition que la Convention Altitude soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS Particuliers. Au delà de ce forfait les alertes seront facturées suivant les conditions et la périodicité prévues dans le contrat Cyberplus BS Particuliers.

Cascade de Comptes

Si le client souhaite utiliser le service Cascade de compte, il bénéficiera gratuitement de ce service pendant toute la période d'adhésion à la Convention Altitude.

Assurance Perte ou Vol des Moyens de Paiement TRIO Protection

Si le client souhaite souscrire un contrat d'assurance TRIO Protection qui garantit la perte ou le vol de ses moyens de paiement, ainsi que le vol de ses clés, il bénéficiera dans le cadre de la Convention Altitude d'une réduction sur la cotisation annuelle de ce contrat pendant toute la période d'adhésion à la Convention Altitude.

Assurance Sécuris Facilités

Si le client souhaite souscrire au contrat d'assurance Sécuris Facilités, il bénéficiera dans le cadre de la Convention Altitude d'une réduction sur la cotisation annuelle de ce contrat pendant toute la période d'adhésion à la Convention Altitude.

La Convention Premium

La Convention Premium est une convention composée :

- de produits inclus d'office
 - d'un compte courant de particulier
 - d'une Carte bancaire Visa Platinium ou d'une Carte Bancaire Visa Infinite
 - d'un accès à internet Cyberplus BS Particuliers
 - d'un forfait de 30 alertes SMS par mois
 - de la gratuité des virements SEPA externes et des oppositions sur chèques
 - d'une facilité de trésorerie avec une franchise d'agios dont le montant figure dans les « Principaux Tarifs Particuliers » ou dans les conditions particulières
 - de la gratuité du service « Cascade de comptes
- et d'autres produits qui peuvent être souscrits en option :
 - assurance perte ou vol des moyens de paiement
 - assurance décès accidentel (Securis Facilités)

Du fait de son adhésion à la Convention Premium, le client bénéficie d'une série d'avantages liés au fonctionnement du ou des compte(s) dont il est ou pourra être titulaire.

Ces avantages sont les suivants :

Carte VISA Platinum ou Carte VISA Infinite

Le client bénéficie de la gratuité de la cotisation de la Carte VISA Platinum ou de la Carte VISA Infinite pendant la période d'adhésion du client à la Convention Premium.

En cas de résiliation de la Convention Premium à la date anniversaire de la délivrance de la carte, celle-ci donne lieu à perception intégrale de la cotisation de la carte prévue dans la tarification générale.

Réfection CB en urgence

Le client bénéficie de la gratuité de la réfection de sa Carte en urgence

Modification plafond CB

Le client bénéficie de la gratuité de la modification des plafonds de sa Carte

Cyberplus BS Particuliers

Si le client souhaite consulter ses comptes par internet, il devra remplir le bulletin d'adhésion à Cyberplus BS Particuliers. Il bénéficiera de la gratuité du service pendant toute la période d'adhésion à la Convention Premium, à condition que la Convention soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS Particuliers.

Alertes SMS

Pendant toute la période d'adhésion à la Convention Premium le client bénéficiera gratuitement d'un forfait de 30 alertes SMS par mois à programmer dans Cyberplus BS Particuliers, à condition que la Convention Premium soit rattachée au compte principal du contrat Cyberplus BS Particuliers. Au delà de ce forfait les alertes seront facturées suivant les conditions et la périodicité prévues dans le contrat Cyberplus BS Particuliers

Virements SEPA externes

Si le client souhaite effectuer des virements SEPA occasionnels

externes ou mettre en place des virements SEPA permanents, les frais de traitement ne seront pas perçus par la Banque de Savoie pendant la période d'adhésion à la Convention Premium.

Facilité de trésorerie / Franchise d'agios

Les intérêts, frais et commissions afférents à tout solde débiteur du compte bénéficiant de la facilité de trésorerie ne sont pas perçus par la Banque de Savoie, dans la limite de la franchise d'agios dont le montant est indiqué dans les « Principaux Tarifs Particuliers » ou dans les conditions particulières.

S'ils se révèlent supérieurs, ils sont intégralement perçus par la Banque de Savoie.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de la facilité de trésorerie ou bien s'il la résilie, la franchise d'agios sus-indiquée s'appliquera au compte désigné à cette fin par le client. Ce compte doit obligatoirement être un compte dont le client est titulaire unique.

Si la facilité de trésorerie est résiliée, la franchise d'agios sus-indiquée continuera à s'appliquer au compte qui en bénéficiait, ceci jusqu'à la fin du trimestre civil en cours au jour de la prise d'effet de la résiliation.

Exonération de la commission d'intervention

Pendant toute la période d'adhésion à la Convention Premium le client bénéficiera de l'exonération de la commission d'intervention.

Cascade de Comptes

Si le client souhaite utiliser le service Cascade de compte, il bénéficiera gratuitement de ce service pendant toute la période d'adhésion à la Convention Premium.

Assurance Perte ou Vol des Moyens de Paiement TRIO Protection

Si le client souhaite souscrire un contrat d'assurance TRIO Protection qui garantit la perte ou le vol de ses moyens de paiement, ainsi que le vol de ses clés, il bénéficiera dans le cadre de la Convention Premium d'une réduction sur la cotisation annuelle de ce contrat pendant toute la période d'adhésion à la Convention Premium.

Assurance Securis Facilités

Si le client souhaite souscrire au contrat d'assurance Securis Facilités, il bénéficiera dans le cadre de la Convention Premium d'une réduction sur la cotisation annuelle de ce contrat pendant toute la période d'adhésion à la Convention Premium.

Relevé d'information ISF

Si le client souhaite souscrire un contrat relevé d'information ISF, il bénéficiera dans le cadre de la Convention Premium d'une exonération sur la cotisation annuelle de ce contrat pendant toute la période d'adhésion à la Convention Premium

Chèque de Banque

Si le client souhaite effectuer des chèques de Banque, les frais d'édition ne seront pas perçus par la Banque de Savoie pendant la période d'adhésion à la Convention Premium

Recherche de documents

Le Client pourra bénéficier de l'exonération de frais pour la recherche de documents.

* * * * *